

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignement agricole Question écrite n° 37751

Texte de la question

M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation actuelle de l'enseignement agricole privé. Il constate que les personnels enseignants de l'enseignement agricole privé ne bénéficient pas de la mise en place du régime temporaire de retraite connu sous le nom de RETREP. Il constate également que les revendications concernant la promotion pour les jeunes enseignants bloqués dans une catégorie (III) inférieure à celle des certifiés, ainsi que l'augmentation nationale de la dotation pour une mise en conformité avec les référentiels de formation n'ont trouvé aucun écho auprès du ministère. Il lui demande donc quelles mesures il compte mettre en oeuvre pour que l'enseignement agricole privé bénéficie de conditions d'exercice aussi favorables que celles de l'enseignement agricole public.

Texte de la réponse

Les personnels de l'enseignement privé, que ce soit les personnels de l'enseignement privé général relevant du ministère de l'éducation nationale dont la situation a été définie par la loi Debré de 1959 ou que ce soit les personnels de l'enseignement privé agricole relevant du ministère de l'agriculture dont la situation a été définie par la loi Rocard de 1984 bénéficient, à obligation et à compétence comparables, d'une rémunération strictement égale à celles des personnels de l'enseignement public. En matière de couverture sociale et de droits à retraite, ces personnels ont été assimilés aux agents contractuels de l'Etat. Toutefois, pour leur garantir une retraite comparable à celle des fonctionnaires titulaires, l'Etat n'a pas souhaité les affilier à la caisse de retraite complémentaire commune pour tous les agents non titulaires : l'Ircantec qui pratique un taux unique de cotisation mais il a laissé à chaque établissement le soin de choisir lui-même la caisse d'affiliation. Il a décidé parallèlement de retenir des taux de cotisation suffisamment élevés pour garantir des pensions comparables à celles du secteur public. Pour assurer les mêmes conditions de départ en retraite, l'Etat a mis en place pour les personnels relevant du ministère de l'éducation nationale un dispositif particulier : le Retrep (Régime temporaire de retraite de l'enseignement privé) qui se substitue aux caisses de retraite existantes chaque fois qu'un enseignant du privé ne peut prétendre à une retraite à taux plein au regard des règles appliquées aux salariés du privé alors que cet agent aurait pu y prétendre s'il avait été bénéficiaire d'une pension civile servie par l'Etat. La loi Debré lorsqu'elle a été votée en 1959 n'avait pas prévu le dispositif du Retrep. Il a fallu une loi spécifique, votée en 1977, dite loi Guermeur pour le mettre en place. La loi du 31 décembre 1984, qui définit la situation des personnels de l'enseignement agricole privé et qui est postérieure à la loi Guermeur ne reprend pas de façon explicite les dispositions prévues par ce texte. Dans ces conditions, le ministère de l'agriculture a estimé qu'il n'avait pas la possibilité de faire bénéficier du Retrep les personnels de l'enseignement agricole privé. Il a constaté toutefois qu'il existait un décalage entre la situation de ces agents et celle relevant du ministère de l'éducation nationale. Aussi a-t-il souhaité dans un premier temps, saisir le conseil d'Etat et demander à la haute assemblée si la loi Rocard, dans sa rédaction actuelle, pouvait autoriser le Gouvernement à mettre en place le Retrep pour l'enseignement agricole ou si une modification législative était nécessaire.

Données clés

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE37751

Auteur: M. Jacques Blanc

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 37751 Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : agriculture et pêche Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 novembre 1999, page 6628 **Réponse publiée le :** 31 janvier 2000, page 663